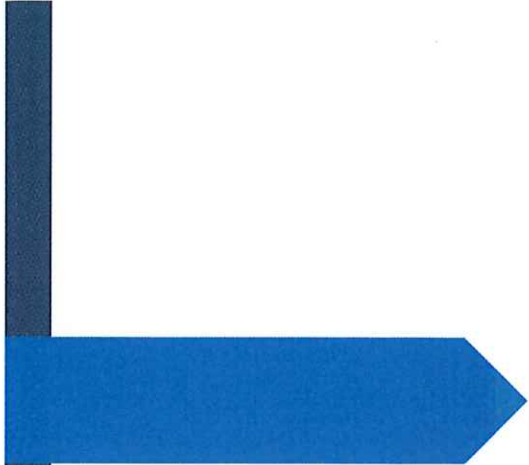




STATUTS

AB Office

SAS au capital de 100 euros

108, rue du Général de Gaulle à
INGWILLER (67340)

La soussignée :

Madame Aurore BREVI-FRIES

Née le 3 mars 1989 à STRASBOURG (67000)

Demeurant 108, rue du Général de Gaulle à INGWILLER (67340)

Situation de famille : célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer : « **AB Office** ».

I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, auprès de tout type de client ou public, et dans tous les domaines d'activités :

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- La fourniture de toutes prestations de conseil, de contrôle, d'assistance, auprès de toutes entreprises et particuliers, notamment en matière de stratégie, de management, de marketing, de planification, d'organisation opérationnelle et de conduite d'affaires ;
- La conduite de projets, d'analyses, d'audits, et l'ingénierie d'entreprise ;
- Toute activité de conseil et assistance aux entreprises et aux particuliers, tant dans le domaine financier qu'administratif et comptable ;
- L'établissement de budgets, de tableaux de bord, d'indicateurs, le recollement, le traitement et l'analyse de données qualitatives et quantitatives sur l'activité d'entreprises ;
- La fourniture de toute prestation de gestion de bureau, notamment la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la maintenance du processus de travail au sein de toutes entreprises ;
- Le conseil en stratégie ressources humaines et l'assistance au recrutement, notamment l'évaluation de personnels et potentiels ;
- L'organisation de tout type d'évènements et animations ;
- La conduite de formations de tout format et sur tout support ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement, ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous n'importe quelle forme les opérations entrant dans son Objet Social.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **AB Office**

Tout acte et document émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 108, rue du Général de Gaulle à INGWILLER (67340).

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associé unique.

Si la Société venait à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L'activité de la société débute au jour de la signature des Statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS jusqu'au 30 juin 2025.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de cent euros (100 €).

Elle correspondant à 10 actions au nominal de 10 euros intégralement libérées, ainsi que le montre l'attestation de blocage du capital social, certifiant que ladite somme a été déposée sur le compte n° 10 278 10278 00021217801 80 de la société en formation au Crédit Mutuel Parc de la Bruche situé 52, rue du Général Leclerc à WOLFISHEIM (67202), le 19 janvier 2024.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 10 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

III - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part des bénéfices. Elle est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 90 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Agrément

1.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par le Président.

2.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il est une personne physique, ou bien sa dénomination, forme et siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, s'il est une personne morale.

3.

La décision du Président doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant prend part au vote.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

4.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors se réaliser dans les 30 jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut, cet agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société a l'obligation, dans les 2 mois à compter de la décision de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, par des associés ou des tiers agréés. A défaut de ce rachat, l'agrément est réputé être acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associés cédant, elle est tenue de les céder ou de les annuler dans les 6 mois à compter du rachat, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord par les parties. En cas de mésentente sur ce point, il sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé

1.

En cas de modification de contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes qui la contrôlent.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article s'y réfèrent.

2.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'information, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non-pécuniaires de la société associée dont le contrôle a changé, telle que prévu à l'article s'y réfèrent. A défaut, la Société est réputée avoir agréé le contrôle.

3.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, la transmission des actions à l'ayant-droit du défunt doit être agréée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par le ou les autres associés. Le prix de rachat sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas exhaustifs suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ;
- Modification du contrôle d'un des associés ou d'un de ses dirigeants ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Non-libération des apports dans le délai prévu ;
- Absentéisme répété aux assemblées générales (2 absences de suite) ;
- Non-exécution des obligations financières.

L'exclusion est prononcée par décision du Président.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de ce Titre sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Présidence

1.

La Société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

2.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est l'associée unique **Madame Aurore BREVI-FRIES**, née le 3 mars 1989 à STRASBOURG (67000) et demeurant 108, Rue du Général de Gaulle à INGWILLER (67340).

Le Président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

3.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de Président non associé :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 2 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

4.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

5.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 19 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'un élément de fonds de commerce ;
- Octroi d'une garantie ;
- Abandon de créances ;

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

V - CONVENTION REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 – Convention entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce est contrôlée conformément à la procédure prévue par l'article L. 227-10 alinéa 1 et 2 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou des associés

22.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

22.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissant de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

IX - DIVERS

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents Statuts.

Article 28 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurore BREVI-FRIES ainsi qu'à son Conseil Juridique, le cabinet E3A Avocats, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à INCWILLER

Le 15/02/24

en trois originaux



Madame Aurore BREVI-FRIES
Associée unique - Présidente